

Français

Les Livrets
Thématiques

Les accords de transfert

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Avril 2005



NATIONS UNIES

Introduction

Les Statuts et le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la «Caisse») déterminent les conditions de participation et le régime des prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes: le but de cette brochure est de vous guider et de vous aider à mieux comprendre les questions concernant vos droits à pension qui se posent lorsque vous changez d'employeur.

Avertissement: Les renseignements qui suivent sont destinés aux participants à la Caisse et aux bénéficiaires. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre ces renseignements et les dispositions des Statuts et du Règlement de la Caisse, toute décision éventuelle sera fondée sur les Statuts et le Règlement et non sur les informations fournies dans cette brochure.

Table des matières

Quel est l'objet des accords de transfert?

Combien y a-t-il d'organisations affiliées?

Que se passe-t-il si je quitte une organisation affiliée à la Caisse pour une autre?

Quels sont les accords de transfert qui ont été conclus par la Caisse?

En quoi consiste le transfert des droits à pension?

Utilise-t-on les mêmes méthodes de calcul pour tous les accords de transfert?

Y a-t-il une date limite pour la demande de transfert des droits à pension?

Puis-je obtenir de la Caisse une estimation de mes droits à pension acquis?

Puis-je obtenir de la Caisse une estimation de la période de service qu'elle portera à mon crédit?

En l'absence d'accord de transfert, puis-je quand même transférer mes droits à pension de mon ancien employeur à la Caisse?

Si un accord de transfert a été conclu entre la Caisse et mon ancien employeur:

- a) Que dois-je faire si je souhaite transférer mes droits à pension à la Caisse?**
- b) Puis-je transférer mes droits à pension à la Caisse même si j'ai liquidé ceux que j'avais acquis au service de mon ancien employeur?**
- c) Dois-je obligatoirement transférer mes droits à pension à la Caisse?**
- d) A-t-on toujours intérêt à transférer ses droits à pension?**

Si un accord de transfert a été conclu entre la Caisse et mon nouvel employeur, que dois-je faire si je souhaite transférer mes droits à pension de la Caisse à celui-ci?

Puis-je demander le transfert de mes droits à pension si je suis en congé sans traitement?

Les accords de transfert s'appliquent-ils en cas de détachement avec ou sans prise en charge?

Annexes

- I. Organisations affiliées à la Caisse**
- II. Liste des accords de transfert conclus par la Caisse**
- III. Articles 3, 13 et 21 des Statuts de la Caisse; règle L.1 de la section L du Règlement administratif**



Quel est l'objet des accords de transfert?

Les accords de transfert visent à faciliter le transfert des fonctionnaires qui entrent au service ou quittent le service d'employeurs **autres que les organisations affiliées à la Caisse**, en assurant la continuité de leurs droits à pension.

Combien y a-t-il d'organisations affiliées à la Caisse?

Au 1^{er} janvier 2005, 21 organisations internationales étaient affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La liste en est donnée à l'annexe I et peut également être consultée sur le site Web de la Caisse (www.unjspf.org).

Que se passe-t-il si je quitte une organisation affiliée à la Caisse pour une autre?

Si vous quittez une organisation affiliée pour reprendre du service dans une autre, ou si vous entrez au service d'une autre organisation affiliée après une interruption de moins de 36 mois de votre participation à la Caisse, et sans qu'une prestation vous ait été versée ou que des formalités aient été accomplies en ce sens, vous conservez vos droits et vos obligations en qualité de participant à la Caisse, sans solution de continuité. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire puisqu'en pareil cas les organisations affiliées concernées notifient automatiquement et directement votre situation à la Caisse.

Quels sont les accords de transfert qui ont été conclus par la Caisse?

La Caisse a conclu des accords de transfert avec plusieurs organisations internationales et certains gouvernements. La liste de ces accords (y compris ceux qui ont été résiliés ou dont l'application a été suspendue) figure à l'annexe II et peut également être consultée sur le site Web de la Caisse (www.unjspf.org).

En quoi consiste le transfert des droits à pension?

D'une façon générale, la caisse de retraite de l'ancien employeur calcule la valeur des droits à pension que vous avez acquis jusqu'au transfert. La caisse du nouvel employeur calcule la période de service ouvrant droit à pension qui vous sera

créditée dès réception des fonds transférés, sur la base des hypothèses actuarielles qu'elle a adoptées à cette fin.

Utilise-t-on les mêmes méthodes de calcul pour tous les accords de transfert?

Non. Dans le cas du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque interaméricaine de développement (BID) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le montant des fonds transférés est fixé dans l'accord correspondant et la période de service créditée par la caisse du nouvel employeur est strictement égale à la période de service ouvrant droit à pension qui a été accomplie auprès de l'ancien employeur. C'est ce que l'on appelle un accord de transfert «interne».

La majorité des accords de transfert sont cependant des accords «externes» car les régimes des pensions des organisations ou des administrations publiques considérées sont sensiblement différents du régime de la Caisse. En pareil cas (autrement dit pour tous les accords à l'exception de ceux qui ont été conclus avec le FMI, la BID et l'OMC), le montant des fonds qui doivent être transférés par la caisse de retraite de l'ancien employeur est calculé conformément aux conditions stipulées dans l'accord. **Pour les transferts à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**, l'opération se traduit par la comptabilisation d'une période de service supplémentaire ouvrant droit à pension, la durée de cette période étant déterminée par un calcul actuariel effectué par l'actuaire-conseil de la Caisse. **Pour les transferts de la Caisse au régime des pensions d'un employeur non affilié**, la somme transférée correspond soit à la valeur actuarielle des droits à pension acquis, soit au versement de départ au titre de la liquidation des droits (prévu à l'article 31 des Statuts de la Caisse), le montant **le plus élevé** des deux étant retenu. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir le texte intégral des accords de transfert correspondants, que l'on peut consulter sur le site Web de la Caisse (www.unjspf.org). Une fois sur ce site, cliquez sur «Publications and Documents», puis sur «Agreements on Transfer of Pension Rights».

Y a-t-il une date limite pour la demande de transfert des droits à pension?

Oui. La date limite et les autres prescriptions à respecter sont précisées dans chaque accord de transfert. Comme les conditions varient d'un accord à l'autre, nous vous conseillons vivement de lire l'accord qui s'applique à votre cas. Les accords peuvent être consultés sur le site Web de la Caisse (www.unjspf.org) (voir plus haut).

Puis-je obtenir de la Caisse une estimation de mes droits à pension acquis?

Oui. Il faut faire une demande par écrit. Le montant définitif ne pourra toutefois être déterminé qu'après la cessation de service et après confirmation que vous pouvez transférer vos droits à pension en vertu d'un accord de transfert.

Puis-je obtenir de la Caisse une estimation de la période de service qu'elle portera à mon crédit?

Oui. Une fois que vous connaissez le montant qui sera transféré par votre employeur, vous pouvez demander à la Caisse une estimation de la période de service ouvrant droit à pension qu'elle portera à votre crédit, avant de prendre la décision définitive de lui transférer vos droits à pension.

En l'absence d'accord de transfert, puis-je quand même transférer mes droits à pension de mon ancien employeur à la Caisse?

Non. Le transfert de droits à pension à la Caisse ou par la Caisse est autorisé uniquement s'il y a un accord.

Si un accord de transfert a été conclu entre la Caisse et mon ancien employeur:

a) Que dois-je faire si je souhaite transférer mes droits à pension à la Caisse?

Une fois devenu participant à la Caisse, il vous faut sans retard écrire à celle-ci ainsi qu'à votre ancien employeur pour leur faire savoir que vous souhaitez transférer vos droits à pension à la Caisse. Après confirmation que vous pouvez effectuer ce transfert, vous devrez demander à votre ancien employeur d'informer la Caisse du montant transférable. La Caisse vous donnera une estimation de la période de service ouvrant droit à pension qu'elle vous créditera. Vous devrez alors décider de transférer ou non vos droits. Après que les fonds auront été transférés à la Caisse, celle-ci vous notifiera la période de service supplémentaire qu'elle a portée à votre crédit.

b) Puis-je transférer mes droits à pension à la Caisse même si j'ai liquidé ceux que j'avais acquis au service de mon ancien employeur?

Non. En pareil cas, vous n'êtes pas admis au bénéfice de l'accord de transfert. L'accord ne s'applique que si le montant correspondant à vos droits à pension est transféré directement à la Caisse par votre ancien employeur.

c) Dois-je obligatoirement transférer mes droits à pension à la Caisse?

Non. Chaque participant peut décider librement de transférer ou non ses droits à pension dans le cadre de l'accord de transfert en vigueur. Les fonctionnaires qui décident de ne pas transférer leurs droits à pension conservent tous les droits aux prestations individuelles prévues par leur ancienne caisse qu'ils ont acquis jusqu'à la cessation de service.

d) A-t-on toujours intérêt à transférer ses droits à pension?

Non. Souvent, un fonctionnaire qui change d'employeur serait crédité par celui-ci d'une période de service nettement inférieure à celle qu'il a effectuée auprès de son ancien employeur. Avant de prendre une décision, il vous faut procéder à une comparaison entre, d'une part, les prestations globales que

vous recevriez de la caisse de votre nouvel employeur au moment de la cessation de service si vous lui transférez vos droits et, d'autre part, la somme des prestations que vous verserait l'ancien employeur et de celles – distinctes – que vous percevriez du nouveau si vous ne transférez pas ces droits.

Si un accord de transfert a été conclu entre la Caisse et mon nouvel employeur, que dois-je faire si je souhaite transférer mes droits à pension de la Caisse à celui-ci?

Dès lors qu'il est confirmé que le transfert est possible, vous pouvez demander à la Caisse une estimation des fonds correspondants, afin que vous puissiez vous informer de ce que vous recevriez du nouvel employeur. Si vous décidez de transférer vos droits, le montant exact sera déterminé conformément à l'accord de transfert et la Caisse le remettra au nouvel employeur.

Puis-je demander le transfert de mes droits à pension si je suis en congé sans traitement?

Non. Vous ne pouvez demander le transfert de vos droits à pension qu'après la cessation de service. Le transfert des droits acquis à la fin d'une période de congé sans traitement est régi par les dispositions de l'accord applicable en l'espèce et ne peut être effectué qu'après ce congé.

Les accords de transfert s'appliquent-ils aux détachements avec ou sans prise en charge?

Non, les Statuts et le Règlement de la Caisse ne contiennent aucune disposition concernant le détachement de participants, avec ou sans prise en charge, auprès d'organisations non affiliées.

Annexe I

Organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Autorité internationale des fonds marins

Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)

Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

Cour pénale internationale (CPI)

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Organisation des Nations Unies (ONU) et organisations apparentées

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation maritime internationale (OMI)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Tribunal international du droit de la mer

Union internationale des télécommunications (UIT)

Union interparlementaire (UIP)

Liste des organisations affiliées à la Caisse au 1^{er} janvier 2005. Pour la liste actualisée, consulter le site Web de la Caisse (www.unjspf.org).

Annexe II

Accords de transfert conclus par la Caisse en application de l'article 13 des Statuts

Gouvernement canadien – Accord non réciproque applicable au personnel détaché auprès d'organisations affiliées à la Caisse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971

Association européenne de libre-échange (AELE) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980

Union européenne (UE)¹ – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980

Agence spatiale européenne (ASE) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980

Fonds monétaire international (FMI) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980

Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981

Banque interaméricaine de développement (BID) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993

Banque asiatique de développement (BASD) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995

Organisation mondiale du commerce (OMC) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (accord non réciproque, applicable uniquement au personnel qui passe du régime des pensions de l'OSCE au régime de la Caisse)

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005

Union postale universelle (UPU) – accord entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005

ACCORDS RÉSILIÉS:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) – résilié en mars 2000

Gouvernement canadien – accord bilatéral résilié en octobre 2000

ACCORDS DONT L'APPLICATION A ÉTÉ SUSPENDUE:

Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Gouvernement de la République socialiste soviétique D'Ukraine

Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie

L'application de ces accords a été suspendue en janvier 1992.

¹ L'accord de transfert a été négocié avec les «Communautés européennes», auxquelles l'Union a succédé.

Annexe III

Article 3
Affiliation

Article 13
Transfert des droits à pension

Article 21
Participation

Section L
Accords de transfert

Extraits des Statuts

Article 3

AFFILIATION

- a) Les organisations affiliées à la Caisse, à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, sont l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes:
[Voir l'annexe I.]
- b) Peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.
- c) L'admission à la Caisse se fait par décision de l'Assemblée générale, sur la recommandation favorable du Comité mixte, après acceptation par l'Organisation intéressée des présents Statuts et conclusion d'un accord avec le Comité mixte sur les conditions qui régiront son admission.

Article 13

TRANSFERT DES DROITS A PENSION

Sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, le Comité mixte peut approuver des accords avec les gouvernements membres d'une organisation affiliée ou avec les organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre les gouvernements ou organisations en question et la Caisse.

Article 21

PARTICIPATION

- a) Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée acquiert la qualité de participant à la Caisse:
 - i) À compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour une durée de six mois ou plus, ou à compter de la date à laquelle il accepte une telle nomination s'il est déjà au service de l'organisation;

- ii) Ou, si cette date est antérieure, à compter de la date où il a accompli, dans une ou plusieurs organisations affiliées, une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant trente jours; si les conditions de sa nomination n'excluent pas expressément cette participation.
- b) La participation à la Caisse prend fin lorsque l'organisation qui emploie le participant cesse d'être affiliée à la Caisse, ou lorsque le participant décède ou quitte l'organisation affiliée; toutefois, la participation à la Caisse n'est pas réputée avoir pris fin si un participant reprend du service, avec affiliation à la Caisse, auprès d'une organisation affiliée dans un délai de 36 mois après sa cessation de service, sans qu'une prestation lui ait été versée.

Extrait du Règlement administratif

Section L

ACCORDS DE TRANSFERT

L.1 Tout participant peut se prévaloir des dispositions d'un accord conclu par la Caisse en vertu de l'article 13 des Statuts en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension, conformément aux termes de l'accord en question.



Où Contacter la Caisse des Pensions des Nations Unies?

À New York

UNJSPF
c/o United Nations, P. O. BOX 5036
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél.: (212) 963 6931
Fax: (212) 963 3146

E.mail : unjspf@un.org

À Genève

UNJSPF/CCPNU - Bureau PN D.108
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Tél.: +41(22) 917 18 24
Fax: +41(22) 917 00 04

E.mail : jspfgva@unog.ch

***Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des Pensions
www.unjspf.org***

***Le secrétariat du Comité des pensions du personnel
peut aider les participants des organisations affiliées***